

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.711 du 4 juin 2013

A. 202.433/VIII-7841

En cause : **LANGENDRIES** Anne-France,
ayant élu domicile chez
M^e Sarah DEGIVES, avocat,
avenue Jean et Pierre Carsoel 86
1180 Bruxelles,

contre :

la commune d'Auderghem,
représentée par le collège
des bourgmestre et échevins.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2011 par Anne-France LANGENDRIES qui demande l'annulation de "la décision du 06.09.2011 prise par le Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune d'Auderghem [...] au terme de laquelle une sanction disciplinaire de 3 jours de retenue de traitement lui est infligée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 29 mars 2013 adressée au Conseil d'État par l'avocat de la partie adverse;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la note de M^{me} PIRET, auditeur au Conseil d'État, du 17 avril 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 22 avril 2013 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 6 mars 2013, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse a fait savoir au Conseil d'État, par une lettre du 29 mars 2013, qu'elle avait décidé de ne pas poursuivre la procédure et avait retiré l'acte attaqué; qu'il y aurait lieu d'annuler l'acte attaqué; que, toutefois, celui-ci ayant été retiré, le recours est devenu sans objet et il n'y a plus lieu de statuer; que, dans ces circonstances, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quatre juin deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.